

Arrondissement de **VERVIERS**COMMUNE DE **ROBERTVILLE****EXTRAIT**  
**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL**SEANCE du **8 janvier 1969.**Présents : MM. **KUPPER, Bourgmestre-résident;**  
**SCHMETZ et HEUKEMES, Echevins;**  
**et PIRONT, Secrétaire communal.**DATE **23-1-1969**N° Dossier **20.2723/20**  
Pièces **P.T.****LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,**Vu la demande introduite par M. **SMITS Mathieu, Ovifat, n° 68, pour l'A.H.C.**  
et relative à un lotissement à créer à **Sourbrodt, section C, n° 326/240;**Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **12 septembre 1968.**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu que le lotissement est situé dans une zone classée en zone d'habitat individuel par le plan d'urbanisme approuvé par le Roi ;~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

**AVIS FAVORABLE.****Avis du 16 décembre 1968, n° 10-273-3/10.****Vu l'avis de M. l'ingénieur Principal des Ponts et Chaussées**  
**du 23-9-1968, n° 10409/68; dont copie ci-annexée;****ARRETE :****ART. 1<sup>er</sup>. — Le permis de lotir est délivré à M. SMITS Mathieu précité,**  
qui devra :**1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;****2° respecter l'avis de M. l'Ingénieur Principal des Ponts et**  
**chaussées du 23-9-1968, n° 10409/68. (1).****ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.**Fait en séance susmentionnée.  
**PAR LE COLLEGE ECHEVINAL :**

Par ordonnance :

Le secrétaire,

(s.) **S. PIRONT**

Le bourgmestre-président,

(s.) **E. KUPPER.****POUR EXTRAIT CONFORME :**Délivré, le **18 janvier****19 69**

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

Administration de l'Urbanisme et  
de l'Aménagement du Territoire

JC/RM

## Avis du fonctionnaire délégué sur une demande de permis de lotir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

Vu la demande de permis de lotir introduite par Monsieur Mathieu SMITS, .....  
rue du Lac, 68, à Ovifat - pour l'A.H.C. ....  
et relative à un lotissement à créer à ROBERTVILLE - Sourbrodt - terrain cadastré  
section C (anc. 13, n° 326/240) ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de  
plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un  
plan particulier prévu par l'article 17 de la loi et approuvé par arrêté royal du .....~~ ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

DISPOSITIF

AVIS FAVORABLE.

Le 16 décembre 1968,  
POUR LE MINISTRE,  
Le Directeur,

J. COLARD

(1) Supprimer l'alinéa inutile.

PROJET DE LOTISSEMENT DE LA PROPRIETE

appartenant à : Madame MARICHAL, Théophile, Joseph, née  
NOEL Maria, 74, Sourbrodt.

sise : à Robertville, au lieu-dit "Bietmé".

cadastrée : 3ème Division (anc.Sourbrodt) - section C (anc.  
13), n° 326/240;

superficie cadastrale : 39 a 46 ca.

NOMBRE DE LOTS PROJETES : 3 lots de 1.050 m<sup>2</sup> à 2.030 m<sup>2</sup>.

Pour une contenance totale d'environ 4.160 m<sup>2</sup>.

-----

PREMIERE PARTIE : Descriptions générales ;

1. Origine de la parcelle : La propriétaire tient le bien  
en question par héritage de  
Madame Joseph Lemarchand, née Bastin (Voir certificat c-j.)
2. Descriptions de la parcelle : Le lotissement touche tout  
le bien en cause à savoir:  
commune de Robertville, 3ème Division (anc.Sourbrodt),  
section C, n° 326/240.
3. Statut de la parcelle : Il n'y a aucun plan d'aménagement  
ou de zoning pour la zone où se  
situe la parcelle en cause.
4. Nature du terrain : Cette parcelle est actuellement une  
prairie composée de terre arable.  
Le terrain est légèrement en sur-haut par rapport à la  
voirie, en pente légère vers le S-E (+ou- 4 %).
5. Situation géographique : Le lotissement se situe dans le  
village de Sourbrodt, à une  
altitude de 600 m et à une distance à vol d'oiseau de :  
800 m de la maison communale de Robertville;  
100 m du carrefour important le plus proche;  
1.300 m de l'Eglise de Sourbrodt;  
850 m de l'école.  
Il est environné d'habitations isolées de types différents  
(ferme, résidence).
6. Centres communautaires : Le lotissement jouit des centres  
communautaires de Sourbrodt.
7. Communications : Il est desservi par la ligne d'autobus  
VERVIERS - ELSNBORN - ROCHERATH, avec  
possibilités de communications vers MAMEDY, EUPEN, etc.
8. Statut de la voirie existante : Les lots 1 et 2 sont  
à front de la route n° 27  
de l'Etat Waimès-Eupen. Le lot 3 a accès à la voirie  
communale n° 116 qui part de la dite route de l'Etat,

en direction du Haut de Sourbrodt.

9. Aménagement de la voirie existante : En bordure de la route de l'Etat, l'éventuelle zone d'expropriation s'étendant jusqu'à 13 m de l'axe entraînerait des emprises figurées au plan. Ces emprises seront vendues avec les lots, afin d'éviter que celles-ci restent la propriété des vendeurs pendant une période qui pourrait être longue, aucun projet d'élargissement de la part des Ponts et Chaussées n'étant actuellement en cours.
10. Equipement de la voirie : Les 2 voiries sont équipées en conduites d'eau alimentaire (section de 80 mm pour la route de l'Etat et 60 mm pour la voirie communale) posées par la Société Nationale de Distribution d'Eau. Elles sont également équipées chacune d'une ligne électrique (220 volts) posée par la société ESMALUX.
11. Réservation des lots : Aucune réservation particulière n'est envisagée.
12. Protection contre l'incendie : Une bouche à incendie se trouve à proximité du bien et est figurée au plan.

-----

DEUXIEME PARTIE : Prescriptions urbanistiques et esthétiques :

1. Généralités : Vu le règlement général sur les bâtisses (28 juin 1950) de la commune de Robertville, les prescriptions ci-après sont de stricte observation.
2. Destination : Le lotissement est réservé à la construction d'habitations à caractère résidentiel et familial. En aucun cas, les constructions érigées sur les lots ne pourront avoir une surface habitable inférieure à 60 m<sup>2</sup> (caves, buanderie, garage, etc... non compris).

Il est formellement interdit d'ériger, d'établir ou exploiter les débits de boissons, hôtels, commerces ou industries de quelque nature qu'elles soient. De même sont proscrits les établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes, les seules dérogations portant sur l'installation du chauffage au mazout.

Les parcs à véhicules, installations de roulottes ou de camping sont également interdits, de même que les dépôts, quels qu'ils soient.

3. Lotissement : Le lotissement tel qu'il est figuré au plan devra être strictement respecté, et les 3 lots ne pourront plus être subdivisés tant présentement que dans les cessions, ventes, échanges, etc... ultérieurs. Tout acheteur aura la faculté d'acquérir plusieurs lots

contigus ~~aux~~ ~~aux~~ et d'ériger une habitation sur chacun d'eux. Il pourra aussi réunir plusieurs lots pour y établir une seule construction à ériger, soit dans la zone de construction fixée sur l'une des parcelles, soit en-dehors de toute zone prévue, mais, dans cette dernière hypothèse, à la condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable, en suite à une demande de permis modificatif introduite dans les formes prescrites à l'art. 11 du présent, étant entendu qu'en aucun cas la zone de construction nouvelle ne sera supérieure à 15 % de la superficie parcellaire.

La limite de la voirie publique et de ses dépendances est déterminée au plan de lotissement conformément aux données fournies par les documents officiels ad hoc.

Une zone de recul "non aedificandi", les espaces libres latéraux, ainsi qu'une zone de construction sont fixés au plan de lotissement, en particulier pour chaque parcelle.

#### 4. Construction : a) Définition.

Les constructions devront obligatoirement s'implanter dans la zone de construction définie ci-avant et ne pourront la dépasser tant en profondeur qu'en largeur; les terrasses couvertes ou non, balcons, etc... seront inclus dans cette zone.

Il ne pourra être édifié qu'une seule habitation par parcelle et pour un seul logement.

Les constructions seront du type "bungalow" et isolées, sans étage, comportant un sous-sol et un rez-de-chaussée couvert par une toiture de forme traditionnelle. Un étage mansardé, inscrit dans le volume de la toiture, pourra éventuellement être admis.

Dans la zone de recul "non aedificandi" fixée au plan de lotissement, aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnerie ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne pourront être établis. Il en est de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses. Des réservoirs à combustibles seront tolérés à condition qu'ils ne nécessitent pas de maçonneries.

La construction de porcherie, poulailler, clapier ou autres annexes est interdite.

*irrecevable*  
Le niveau de l'entrée des parcelles devra se situer au moins au niveau de l'accotement de la chaussée.

Le niveau du rez-de-chaussée se situera entre un minimum de 1 m et un maximum de 3 m au-dessus de l'entrée de la parcelle.

Selon le niveau adopté ci-avant, la hauteur sous corniche de l'habitation se situera entre un minimum de 4,50 m et un maximum de 6,50 m au-dessus de l'entrée de la parcelle, pour les constructions sans étage.

Pour les bungalows avec étage incorporé dans le volume de la toiture, le niveau des corniches ne pourra dépasser de plus de 0,60 m le niveau du plancher de l'étage.

Les garages éventuels seront incorporés dans le volume de

*a modifier*

l'habitation En aucun cas, ils ne pourront être, ni isolés, ni en-dehors de la zone de construction fixée, ni accessibles par des rampes descendantes à creuser dans le sol sous le niveau de l'entrée des parcelles.

Les garages situés en façade principale seront accessibles par une rampe montante qui, à partir de la limite du domaine public aura une pente qui ne sera pas inférieure à 2,5% ni supérieure à 10% sur la profondeur de la zone de recul.

Les garages pourront être au niveau du sous-sol à condition d'être situés en façade principale et accessibles par une rampe montante comme dit ci-avant.

b) Parti architectural.

Chaque construction se présentera d'un seul tenant, bloc unique ou avec ailes, de forme extérieure aussi simple et basse que possible, sans avant-corps, loggia, auvent, saillie quelconque non justifiée; sous aucune des faces, le bâtiment ne pourra paraître ni maigre, ni élancé; tout volume mineur éventuel sera homologue du volume principal.

Les loggias ne pourront avoir une saillie supérieure à 0,60m ni excéder la moitié de la largeur de la façade.

Toutes les faces de la construction seront traitées "en façade" sans qu'aucune ne soit sacrifiée par rapport aux autres; elles pourront être traitées soit de façon analogue au point de vue des matériaux, des baies, des couleurs, soit de façon différente pour certaines d'entre elles, si l'hétérogénéité se justifie par une fonction ou une structure et à condition que les valeurs plastiques des faces restent équilibrées entre elles. Les façades aveugles sont interdites.

Chaque face en particulier devra être aussi calme et homogène que possible, l'hétérogénéité éventuelle ne pouvant se justifier que de la manière indiquée ci-dessus.

Toutes les faces apparentes des maçonneries de fondations seront revêtues soit de pierres naturelles, soit de moëllons de la région, jusqu'au niveau du rez-de-chaussée.

Les matériaux des maçonneries d'élévation seront : soit des pierres naturelles, soit des moëllons de la région, soit des briques de campagne à rejointoyer ou à crépir. Les briques de campagne à rejointoyer et les crépis seront peints en ton neutre à choisir dans la gamme "blanc, ivoire, gris clair ou gris foncé". Ces peintures seront réalisées, au plus tard, dans les six mois de la mise sous toit de l'habitation. En cas de renouvellement, elles seront maintenues dans la gamme des tons neutres fixés.

Le cimentage non homogène, imitatif ou orné, les polychromies trop vives, le faux appareillage, les enduits de verre, le faux colombage, les revêtements en marmorites ou similaires sont interdits, de même que les moëllons "semés" dans les crépis ou murs en briques.

Les toitures seront du type traditionnel à deux ou quatre versants et faitage traditionnel. Elles auront des pen-

*corniches et faitage ?*

*6/21  
Pb et al.  
inappropriate*

tes minima de 25° sur l'horizontale et seront revêtues, soit d'ardoises naturelles, soit d'ardoises en asbestociment de tonalité et format "ardoise naturelle", soit de tuiles engobées noires, gris-brun foncé ou assimilables.

Le débordement des versants et corniches sur le nu des parements de façades ne pourra excéder 0,50 m

Les toitures en plate-forme ou à pentes inversées avec égout intérieur, ainsi que les tuiles brillantes ou vernissées sont proscrites.

Les baies d'étage sous comble seront traitées en lucarnes placées en arrière du mur extérieur et n'excéderont pas la moitié de la face correspondante. Elles s'implanteront à au moins 2 m d'une des rives de toiture et ne dépasseront pas 1,20 m de hauteur.

Les souches de cheminées en briques débouchant de la surface des toitures seront revêtues d'ardoises identiques à celles utilisées pour la couverture de ces toitures. Pour les toitures en tuiles, elles seront crépies et peintes en ton identique à celui de la couverture.

Les revêtements protecteurs contre les intempéries seront constitués par des ardoises identiques à celles utilisées pour la couverture des toitures ou par des planches rabotées ou rustiques en grume, posées horizontalement en bardeau, à teinter ou à peindre en ton foncé.

Les autres revêtements décoratifs ou protecteurs sont exclus. Toutes les arêtes extérieures de toitures seront, selon le cas, garnies de faîtage, corniches, gouttières et rives appropriées.

Pour les rives et corniches, la peinture sera choisie soit dans le ton de la couverture du toit, soit dans une teinte voisine du toit ou des murs.

Les rampes d'accès à aménager dans la zone de recul seront bordées par des talus gazonnés ou aménagés en jardin.

##### 5. Aménagements et plantations.

Les allées, sentiers d'accès et de contournement de la bâtisse d'habitation seront aménagés en dallages, graviers ou gravillons.

La zone de recul et les zones latérales seront aménagées en pelouses unies garnies ou non de petits massifs fleuris et plantées de petits arbustes décoratifs. Les rocailles d'ornementation ne pourront être maçonnées.

Dans chaque parcelle, l'acquéreur plantera des arbres à hautes tiges : 5 arbres minimum pour les lots 1 et 2, 10 arbres minimum pour le lot 3. Leurs essences et caractéristiques seront mentionnées au plan de construction dressé pour la demande d'autorisation de bâtir; ils sont figurés au plan de lotissement. Ils seront plantés à 2 m minimum des limites.

Dans les trois mois de l'achèvement de la construction, le

propriétaire d'un immeuble d'habitation sera tenu de régaler parfaitement le terre-plein d'accotement longeant sa propriété, et d'y répandre une couche de pierrailles (dolomie ou gravier) de 5 cm minimum d'épaisseur. Cette couche sera ensuite roulée au rouleau de 200 Kgs.

#### 6. Clôtures.

Toutes plantations à l'exception d'une haie vive sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public.

Les lots seront clôturés tant à l'alignement de la voirie qu'à leurs limites communes; les clôtures seront posées à la limite même des propriétés.

La clôture à front de voirie sera constituée par une haie vive similaire à celles des autres limites parcellaires et implantée conformément aux distances mentionnées au Code Rural et conformément aux dispositions du dit Code Rural et de l'Administration des Routes. Seuls des pilastres de 1,25 m maximum de hauteur, en maçonnerie identique à celles utilisées pour les parements extérieurs des fondations, seront érigés à front de la limite de voirie, pour servir de supports aux barrières et portillons d'entrées, lesquels ne pourront dépasser le niveau de la tête des pilastres.

Les clôtures mitoyennes et de fond de parcelles seront garnies de plants de ligustrum tuya, ou aubépine. La plantation s'effectuera sur la limite mitoyenne, dans les douze mois de l'acquisition de la parcelle. Ces haies vives seront bien entretenues et à tailler deux fois l'an à une hauteur maximum de 1,25 m. Les acquéreurs ne pourront réclamer au vendeur le coût de la mitoyenneté de cette clôture.

#### 7. Raccordement aux eaux alimentaires et électricité.

Le raccordement aux réseaux publics de distribution d'eau alimentaire et d'électricité est obligatoire et devra s'effectuer au cours de la construction de l'habitation.

#### 8. Sanitaires.

L'acquéreur d'un lot est, en premier chef, responsable de la conformité absolue des installations sanitaires intérieures et extérieures construites sur sa parcelle, aux lois et règlements d'application.

Les constructions seront dotées de l'équipement sanitaire normal, comportant : éviers, lavabos, au moins un W.C. et, éventuellement, douche, salle de bain complète, etc... raccordés à la distribution d'eau alimentaire.

En l'absence d'un réseau public d'égouttage, chaque parcelle sera dotée d'une fosse septique équipée d'un lit bactérien répondant, notamment, aux conditions de la Circulaire n° P.I.C./E.U.3485 du 15.12.53, relative "aux fosses septiques et autres dispositifs domestiques d'épuration des eaux usées" publiée par le Ministère de la Santé Publique et de la Famille, Office d'épuration des eaux usées et à l'A.R. du 3.12.63 (M.B. du 21.1.64) pris en exécution de la loi du 11 mars 1950 sur la protection contre la pollution des eaux.

*conformité  
clôture  
interdiction?*

*clay*

Il ne pourra être employé que des fosses septiques provenant de constructeurs ayant pris l'engagement de respecter les conditions minima figurant dans la circulaire précitée, et dont les noms sont publiés périodiquement par le Ministère de la Santé Publique et de la Famille.

L'installation d'une fosse septique, quel que soit son système d'évacuation, fera l'objet d'une enquête de commodo et incommodo, et d'une autorisation spéciale préalable du Collège Echevinal.

- 1°- Les eaux usées seront, préalablement à leur déversement, traitées dans une installation d'épuration construite sur chaque parcelle, conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - a) les eaux de W.C. seront traitées dans une fosse septique;
  - b) les eaux de cuisine, de buanderie et salle de bain seront traitées dans une boîte de dégraissage, avant d'être déversées dans le dernier compartiment de la fosse septique ou dans la fosse de décantation.
- 2°- L'ensemble de l'installation sera complété par un puisard construit sur la parcelle en un endroit facilement accessible et permettant de prélever aisément des échantillons de l'eau traitée; ce puisard sera conçu de manière que l'eau ne puisse y séjourner, c'est-à-dire que le radier du tuyau de départ sera établi légèrement en-dessous du radier du puisard; le radier du tuyau d'arrivée de l'eau traitée se trouvera au moins 0,10 m au-dessus du radier du puisard et fera saillie d'au moins 0,03 m sur la paroi intérieure de celui-ci;
- 3°- Conformément à l'art.4bis de l'A.R. du 3.12.63 (voir plus haut) les eaux provenant de l'installation d'épuration doivent satisfaire aux conditions ci-après :
  - a- elles ne peuvent dégager ou provoquer le dégagement d'odeurs incommodes;
  - b- elles ne peuvent contenir plus de 1,5 ml/l de matières sédimentables au cours d'une sédimentation statique de deux heures;
  - c- le contenu d'un flacon de verre blanc, d'environ 150ml complètement rempli avec de l'eau déversée et additionnée de 0,4 ml d'une solution de 0,50% de bleu de méthylène, bouché à l'émeri et conservé à la température ambiante (+ou- 20°), ne pourra se décolorer avant trois jours;
- 4°- Les eaux de pluie et de drainage ne pourront passer par l'installation d'épuration; elles devront être déversées dans le puisard de prélèvement d'échantillons, au niveau du radier de celui-ci, pour autant que ce déversement ne gêne en aucune manière le prélèvement d'échantillons;
- 5°- Les agents de l'Administration pourront, en tout temps, vérifier les installations établies sur la parcelle et procéder, aussi souvent que l'Administration le jugera utile, au prélèvement d'échantillons de l'eau traitée;

les frais de contrôle et d'analyse de l'eau traitée seront à charge du propriétaire de la parcelle et seront récupérés au prix coûtant, sur simple état dressé par le Collège Echevinal.

Le trop-plein de la fosse septique ainsi que les décharges des autres appareils sanitaires, tels que lavabos, douches, éviers, baignoires, etc... devront être évacués vers un puits-perdu exécuté conformément aux dispositions réglementaires en la matière, et offrant toutes garanties en matière d'hygiène. Ce puits-perdu sera creusé à au moins 10 m de toute habitation et à plus de 2 m des limites parcellaires. Ce puits sera conçu de manière à garantir l'évacuation des eaux y déversées; il sera obligatoirement construit en briques de laitier, à chicanes, à une profondeur suffisante pour atteindre le sol perméable; sa contenance sera d'au moins 4 m<sup>3</sup>; à sa partie supérieure, il sera doté d'une dalle de couverture en béton armé et d'un recouvrement de terre de 30 cm minimum.

#### 9. Plans de construction.

Les plans de construction seront complets, dressés et signés par des Architectes légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la loi sur la protection du titre et de la profession d'Architecte et de la loi du 26 juin 1963 créant le dit Ordre des Architectes.

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que l'acquéreur aura été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.

La présente stipulation vaut également pour les travaux de transformations, agrandissements, exhaussements ou toutes autres modifications à apporter ultérieurement aux constructions.

Les plans de constructions devront obligatoirement renseigner la nature et la teinte des matériaux et revêtements mis en oeuvre pour les façades et les toitures, ainsi que pour toutes parties visibles de l'extérieur.

Les plans approuvés et le permis de bâtir de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.

#### 10. Publicité.

Toute publicité autre que celle relative à la vente ou à la location des biens compris dans le lotissement est interdite.

Les panneaux relatifs à la première mise en vente ne pourront dépasser deux mètres carrés; ceux relatifs aux opérations subséquentes ne pourront dépasser un mètre carré; leurs formes et couleurs conserveront le caractère de calme recherché pour l'ensemble du lotissement.

Une enseigne mentionnant les nom et profession de l'occupant pourra être apposée seulement à l'entrée de la parcelle et ne pourra dépasser six décimètres carrés.

11. Modifications et dérogations.

Exceptionnellement, des modifications ou dérogations pourront éventuellement être sollicitées par le lotisseur, soit avant qu'une parcelle ne soit vendue, ou après que certaines parcelles aient été vendues, mais dans cette dernière hypothèse, seulement à condition que chaque propriétaire d'une parcelle du lotissement approuve cette modification ou dérogation.

La demande sera introduite par le lotisseur, dans la même forme que la demande de permis de lotir et devra recevoir avant sa mise en application l'avis favorable du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ainsi que l'autorisation de l'Autorité Communale.

Le lotisseur,

L'auteur du projet,

12. Measures de protection contre incendie?